



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2023/ICPE/429 de mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Française Donges-Metz (SFDM) à PIRIAC-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 autorisant la société Française Donges-Metz (SFDM) à poursuivre l'exploitation des installations du parc D de stockage de liquides inflammables situées à Piriac-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'article 33 de l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 qui dispose « *En application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant procède à la mise à jour de son analyse du risque foudre et selon les conclusions de l'analyse réalisée procède à une étude technique, par un organisme compétent.*

*L'exploitant procédera dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures préconisées par cette étude. Les conclusions de cette étude seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées » ;*

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 décembre 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite du 21 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) une étude technique à jour et des rapports de vérifications complètes ou visuelles démontrant le respect des exigences en matière de protection contre la foudre ;

**Considérant** que lors de la visite du 21 novembre 2023, l'exploitant a indiqué devoir procéder à la mise à jour de son analyse de risque préalable (en raison notamment de l'ajout de MMR supplémentaires) ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Française Donges-Metz (SFDM) de respecter les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 21 août 2019 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société Française Donges-Metz (SFDM) dont le siège social est situé 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 Avon, exploitant des installations de stockage de liquides inflammables désignées Parc D situées à Piriac-sur-Mer, route de Mesquene, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 dans un délai de 4 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté en procédant à la mise à jour de l'analyse du risque foudre, à l'étude technique ainsi qu'aux travaux rendus nécessaires à l'issue de ces 2 expertises techniques.

**Article 2** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société Française Donges-Metz (SFDM) par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie sera adressée au maire de Piriac-sur-Mer.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de ChâteaubriantAncenis-, le Maire de Piriac-sur-Mer et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chateaubriant, le 20 décembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet du Châteaubriant-Ancenis,  
Suppléant du Sous-Préfet de Saint-Nazaire,

  
Marc MAKHLOUF